



SEANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

DEPARTEMENT

des Landes

Commune

de

SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt et un, le 27 du mois de septembre 2021, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 21 septembre 2021, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Nombre de Conseillers

Mesdames, Carine QUINOT, Valérie CASTAING-TONNEAU, Léa GRANGER, Marie-Christine GRAZIANI, Bernadette MAYLIE, Martine BACON-CABY, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Juliane VILLACAMPA, Maud RIBERA

En exercice : 27

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Franck LAMBERT, Arnaud FEÏTO, Thierry DUROU, Christophe RAILLARD, Rémy MULLER, Alain BUISSON

Présents : 19

Absents : 8

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Procurations : 7

Votants : 26

Absents excusés : Ø

Absents : Monsieur Eric LECERF

Pouvoirs :

Date d'affichage :

21 septembre 2021

Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Monsieur Christophe RAILLARD

Monsieur Lionel CAMBLANNE a donné procuration à Monsieur Alain BUISSON

Monsieur Marc JOLLY a donné procuration à Madame Valérie CASTAING TONNEAU

Monsieur Alexandre d'INCAU a donné procuration à Madame Carine QUINOT

Madame Brigitte GLIZE a donné procuration à Madame Marie-Christine GRAZIANI

Monsieur Frédéric DARRATS a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Madame Quitterie HILDELBERT a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS

Secrétaire de séance : Léa GRANGER

Objet : transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au SYDEC



COLLECTIVITE : Commune de SEIGNOSSE / Délibération 24 - CM du

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SYDEC,

Considérant que la Commune a transféré sa compétence en matière d'assainissement non collectif au SYDEC par délibération du 27 mai 2003

Considérant que la commune de Seignosse exerce la compétence en matière d'eau potable, et d'assainissement collectif sur son territoire,

Considérant que ces compétences deviendront communautaires au plus tard en 2026 conformément aux dispositions de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite Loi Ferrand-Fesneau),

Considérant que l'exploitation des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif ont été confiés, par délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2017 à la société SUEZ France, pour une durée initiale de 18 ans, prolongée en septembre 2018 par avenant, de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 30 juin 2037 dans le cadre de contrats de délégation de services publics avec ilots concessifs,

Considérant la nécessité de disposer de moyens techniques et humains pour assurer un contrôle efficace du délégataire dans l'exécution des contrats de DSP en particulier les travaux à la charge du délégataire (ilots concessifs),

Considérant que le SYDEC dispose des compétences juridiques, techniques et financières pour exercer pleinement les compétences en matière d'eau potable, et d'assainissement collectif et assurer un contrôle efficace du délégataire au nom de la Commune de Seignosse,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 20 voix pour et 6 voix contre des élus de l'opposition,

DECIDE

Article 1 : de transférer au SYDEC les compétences Eau potable (production et distribution) et assainissement collectif (collecte des eaux usées, traitement des eaux usées et élimination des boues) à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : de prendre acte que les résultats globaux des comptes administratifs des budgets annexes Eau potable et Assainissement, arrêtés au 31 décembre 2021, seront transférés au SYDEC et qu'ils seront affectés aux investissements à réaliser sur la commune

Article 3 : de prendre acte qu'à partir du 1^{er} janvier 2022 le SYDEC se substituera à la commune pour toutes les nouvelles dépenses et recettes relatifs aux compétences transférées.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de transfert résultantes ainsi que les conventions de mise à disposition des ouvrages et tous les documents nécessaires pour la mise en œuvre de ces décisions.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.



Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Pierre PECASTAINGS